



Arrêt

n° 142 059 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 2 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 20 novembre 2011.

Par un courrier recommandé daté du 23 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des télécopies en date du 10 mars 2011 et du 19 janvier 2012.

Le 20 mars 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 13 avril 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [Le requérant] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Monténégro.

Dans son avis médical remis le 20.03.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Monténégro.

Concernant l'accessibilité des soins médicaux au Monténégro, l'assurance maladie est obligatoire. L'Etat paie les cotisations des personnes qui ne sont pas actives économiquement. Les chômeurs déclarés, les enfants de moins de 15 ans, les étudiants, les personnes handicapées et les personnes de plus de 65 ans ont quant à elles droit à des soins de santé gratuits, y compris pour les maladies mentales.¹ Concernant le soins cardiologiques du requérant, suite à l'avis de son médecin et une carte santé valide, ce dernier peut être traité gratuitement dans le centre pour la cardiologie et la chirurgie cardiaque au Monténégro². De plus, l'intéressé étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, sous certaines conditions, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y financer ses soins de santé.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Monténégro, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

¹ International Organisation for Migration, Montenegro Country Fact Sheet, 2011, p. 7-21.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

*« des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;
du principe de motivation adéquate des décisions administratives,
du principe de proportionnalité,
de l'erreur manifeste d'appréciation,
du principe de bonne administration,
du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse ainsi qu'au médecin-conseil de cette dernière de ne pas avoir pris en considération *« des mentions figurant sur les différents certificats médicaux [datés du 4 juin 2010, du 3 mars 2011 et du 18 janvier 2012] communiqués à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de régularisation de séjour pour raisons médicales »* faisant notamment état du fait que la présence et les soins des membres de la famille ou de tiers lui sont nécessaires sur le plan physique et psychique, que ses possibilités de mener une vie normale et d'obtenir un revenu sont réduites, qu'il existe des risques pour sa santé en cas de retour et que l'ensemble des membres de sa famille proche sont établis en Belgique.

En particulier, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du *« handicap mental congénital grave dont [elle souffre, rendant] impossible une vie isolée, loin des membres de sa famille »*.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, s'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait omis un élément essentiel de la situation médicale du requérant, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante avait expressément invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour souffrir *« d'un handicap mental congénital grave entraînant des troubles de comportement qui rendent impossible toute mise en autonomie »*, argumentation étayée, à tout le moins, par un certificat médical établi le 4 juin 2010 annexé à ladite demande.

Le Conseil constate ensuite que la décision entreprise est fondée notamment sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant.

Force est de constater, à la lecture dudit rapport, que bien que le médecin de la partie défenderesse ait repris sous l'intitulé *« Histoire clinique »*, les plaintes actuelles relevées sur le certificat médical du 4 juin 2010 établi par le médecin traitant du requérant, à savoir : *« handicap mental (...) Traitement : zestril ; zocor ; kredex. Suivi nécessaire en cardiologie, en neurologie et en diabétologie (...) »*, il n'en reste pas moins que le *« handicap mental »* n'apparaît pas dans les pathologies actuelles observées par ledit fonctionnaire-médecin qui ne se prononce pas non plus à l'égard du traitement médicamenteux et du suivi neurologique nécessités par ladite pathologie.

S'il convient de rappeler qu'en présence de certificats aboutissant à des conclusions différentes selon qu'ils émanent du médecin de la partie requérante ou du fonctionnaire-médecin, la partie défenderesse

peut être amenée à suivre l'avis de ce dernier dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'elle doit, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, indiquer les raisons de cette position.

Or, le fonctionnaire-médecin a conclu à l'absence de caractère actuel d'une pathologie relevée par le médecin traitant du requérant, à savoir un «*handicap mental*», sans toutefois donner la moindre explication qui permettrait de comprendre les raisons qui l'ont amené à cette conclusion.

Sur ces aspects, la partie défenderesse a repris ces conclusions et n'a pas permis à la partie requérante, ni au Conseil, d'en comprendre les raisons.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

3.3. S'agissant des observations émises par la partie défenderesse dans sa note, selon lesquelles notamment le médecin-fonctionnaire ne contredirait pas la pathologie du requérant dès lors que celui-ci constate simplement que les soins sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine, le Conseil constate que celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en sa première branche et dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des actes attaqués.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 2 avril 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	M. GERGEAY
----------	------------